

Arrêté N°2024/1062 en date du 25/07/2024  
Relatif à l'interdiction provisoire de baignade  
et de pêche à pied – Plage de Saint-Enogat–

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1332-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**CONSIDÉRANT** une panne à la station d'épuration de Dinard ayant généré des débordements dans le milieu naturel avec une suspicion de pollution bactériologique qui nécessite la fermeture administrative de la baignade,

Sur proposition de la Directrice Générale des Services,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er.** - La baignade et la pêche à pied plage de Saint Enogat sont interdites à compter du 25 juillet 2024 jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2.-** Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée mise en place et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 3.-** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.-** Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5.-** La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint – Pôle Territoire, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire Central de Police de St Malo/Dinard/La Richardais et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à : M. AUBRY (DGA – POLE TERRITOIRE) – M. DURDUX (SP) - COMMISSARIAT de SAINT-MALO.



Le Maire  
Arnaud SALMON